

**COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE**

**DÉCISION MUNICIPALE  
EXTRAIT DU REGISTRE**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Avenant au bail consenti pour l'habitation exclusive du ministre du culte et pour le fonctionnement du secteur interparoissial**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

attendu que la Commune est propriétaire d'une maison d'habitation située 2 rue du Presbytère, pour l'usage du culte paroissial,

vu le bail en date du 29 septembre 2001 établi à cet effet,

considérant la nécessité de modifier les modalités de révision du loyer,

vu le budget communal,

**DÉCIDE**

**ACCEPTE** l'avenant au bail de location du presbytère modifiant les dispositions relatives à la révision du loyer du presbytère.

**DIT** que le bail sera révisé selon les conditions suivantes :

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par application de l'indice INSEE du coût de la construction du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année n-1 : montant du loyer de l'année n-1 x l'indice INSEE du coût de la construction n-1 / l'indice INSEE du coût de la construction n-2.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer est exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Ces modalités de révision du loyer sont appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DIT** que la recette en résultant sera constatée au chapitre 75.

Décidé le six avril deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme

Transmise en S/Préfecture,  
le **13 AVR. 2023**

Publiée par voie d'affichage,  
le **13 AVR. 2023**



**Jean-Claude GRENON**  
Maire